

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
ANTENNE DE NICE
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06 200 NICE

NICE, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL LES CARRIERES DE MOUGINS

Chemin Pablo Picasso
06250 Mougins

Référence : 2025-680

Code AIOT : 0006402250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement « LES CARRIERES DE MOUGINS » implanté 903 chemin Pablo Picasso 06250 Mougins. L'inspection a été annoncée le 18/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LES CARRIERES DE MOUGINS
- 903 chemin Pablo Picasso 06250 Mougins
- Code AIOT : 0006402250
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIÈRES DE MOUGINS est autorisée à exploiter la carrière des « Bréguières » depuis le 12 octobre 2007, pour une durée de 15 ans. Les matériaux (blocs d'enrochement, pierres de taille, pierres ornementales) sont extraits par pelle mécanique.

L'arrêté d'autorisation est caduc depuis octobre 2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification	Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 836 du 5 mars 2024 – alinéa 1	Sans suite	//
2	Justificatifs de la proposition de l'usage futur du site	Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 836 du 5 mars 2024 – alinéa 2	Sans suite	//
3	Mémoire de réhabilitation	Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 836 du 5 mars 2024 – alinéa 3	Astreinte	3 mois
4	Interdictions ou limitations d'accès	Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 836 du 5 mars 2024 – alinéa 5	Sans suite	//

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 à 3 du Code de l'environnement afin de réaliser une cessation d'activité conformément à la réglementation en vigueur.

A ce jour, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les justificatifs de la proposition de l'usage futur du site et il n'a pas transmis le mémoire de réhabilitation tel que décrit à l'article R.512-39-3 sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la date de mise à l'arrêt définitif de son installation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 836 du 5 mars 2024 – alinéa 1

Thème : Situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée : notifier la cessation d'activité et réalisant l'attestation de mise en sécurité du site sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a notifié par courrier en date du 20/12/2023 la cessation d'activité. Toutefois, l'attestation de sécurité du site n'a pas pu être établie. L'exploitant fournira l'attestation de sécurité du site (cf point de constat n°3)
Type de suites proposées : sans suites

N° 2: justificatifs de la proposition de l'usage futur du site

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 836 du 5 mars 2024 – alinéa 2
Thème : Situation administrative, mise en sécurité
Prescription contrôlée : Transmettre les justificatifs de la proposition de l'usage futur du site sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs de la proposition de l'usage futur du site (courrier de la Maire de Mougins référencé A N° 2022-6479 – D n° 559) en date du 10 février 2023 L'exploitant a transmis à l'inspection en date du 5/12/2022 les avis des propriétaires sur la remise en état et l'usage futur du site. L'exploitant nous a indiqué que le jour de l'inspection que le PLU était de nouveau en cours de modification et que des discussions à ce sujet sont en cours entre l'exploitant est la Mairie de Mougins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3: Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 836 du 5 mars 2024 – alinéa 3
Thème : Situation administrative, mise en sécurité
Prescription contrôlée : transmettre le mémoire de réhabilitation tel que décrit à l'article R.512-39-3 sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le mémoire de réhabilitation tel que décrit à l'article R.512-39-3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 4: Mesures d'interdictions ou limitations d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R.512-75-1
Thème : Situation administrative, mise en sécurité
Prescription contrôlée : Article R.512-75-1 du Code de l'environnement en justifiant de la mise en place effective des mesures d'interdictions ou limitations d'accès au site sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a, conformément l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, mis en place des mesures d'interdictions ou limitations d'accès au site. Le site est entièrement clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe:

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

de la société **SARL CARRIERES DE MOUGINS**
de respecter les prescriptions applicables aux activités de sa carrière "Les Bréguières"
exploitée 903 chemin Pablo Picasso 06 250 MOUGINS.

LE PRÉFET DES ALPES - MARITIMES

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.171-10, R.512-75-1 et R.512-39-1 et ses suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/10/2007 à la société SARL CARRIERES DE MOUGINS pour l'exploitation de sa carrière "Les Bréguières" sur le territoire de la commune de MOUGINS à l'adresse suivante 903 chemin Pablo Picasso – 06 250 MOUGINS ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22/09/1994 relatif à l'exploitation des carrières;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 836 en date du 5 mars 2024 ;

Vu la visite d'inspection réalisé le 09 décembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par mail en date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu le courrier en date du xx/xx/xx informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations (si l'installation n'a pas fait l'objet d'une visite préalable à la consignation).

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du xx/xx/xx ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 décembre 2025, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas transmis le mémoire de réhabilitation tel que décrit au R.512-39-3 du code de l'environnement sous un délai de 3 mois à partir de la notification de l'arrêté de

mise en demeure.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions notamment de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n 836 du 5 mars 2024°

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'exploitation de la carrière n'est pas conforme aux règles techniques applicables par le Code de l'environnement en cas de cessation d'activité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en ordonnant une astreinte financière de 50 euros par jour pour non respect de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n° 836 en date du 5 mars 2024.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRÊTE

Article 1 - Une astreinte financière d'un montant de **50 euros** par jour est infligée à M.CARLEVAN Denis, gérant de la SARL CARRIERES DE MOUGINS, numéro SIRET 31563683700033, exploitant la carrière des Bréguières sise 903 chemin Pablo Picasso 06 250 MOUGINS pour le non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 836 du 5 mars 2024.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 31/05/2026. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nice, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes- Maritimes

- Monsieur le maire de la commune de Mougins,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de Provence Alpes Côte d'Azur
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté